



RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 60093

Numéro SIREN : 435 122 619

Nom ou dénomination : AVCLR

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2013 sous le numéro de dépôt A2013/003907

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



263979

Dénomination : AVCLR
Adresse : 4 rue de la Paneterie 80131 Framerville-rainecourt -
FRANCE-

n° de gestion : 2002B60093
n° d'identification : 435 122 619

n° de dépôt : A2013/003907
Date du dépôt : 12/11/2013

Pièce : statuts mis à jour du 01/10/2013



263979

AVCLR

Société par Actions Simplifiée au capital de 7.700 €

4 rue de la Paneterie

80131 FRAMERVILLE-RAINECOURT

435.122.619 RCS AMIENS

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

12 NOV. 2013

AMIENS
01-02

CERTIFIÉ CONFORME

Statuts

de SARL en SAS le 1^{er} octobre 2013

EXPOSE

Aux termes d'un acte SSP en date à BORDEAUX (33) du 1^{er} mars 2001, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée (SARL) ayant pour dénomination sociale « AVCLR », siège social à BORDEAUX (33000) – 2 rue P. Lafargue, Bureau n°118.

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} octobre 2013, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 et L. 244-1 à L.244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Article 1 – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 – Objet social

La Société continue d'avoir pour objet :

- Négoces en récupération de métaux ferreux et non ferreux, gros et détail,
- Négoces de tous produits.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

LL Lc

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société conserve pour dénomination sociale : « **AVCLR** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social reste fixé au :

**4 rue de la Paneterie
80131 FRAMERVILLE-RAINECOURT**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés. Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 années sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, apport en numéraire par les associés fondateurs d'une somme de sept mille sept cents euros, ci

7.700 €

TOTAL EGAL A LA SOMME DES APPORTS, CI

7.700 €

LL Lc

Article 7 – Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de sept mille sept cents euros (7.700 €).

Il est divisé en sept cent soixante dix (770) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, entièrement libérées, et de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la Société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des voix.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés, qui doivent l'informer de leur(s) décision(s).

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a/ En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b/ En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée, administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Il est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés 3 mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18 B des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, ou à commettre des fondés de pouvoirs et déterminer leurs compétences, titres et qualités.

Article 14 – Nomination, Pouvoirs et rémunération des directeurs généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, mandataire social, statuant à la majorité prévue à l'article 18 B des présents statuts.

Le Directeur Général est une personne physique.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés.

La collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Toutefois, le Directeur Général n'est pas lui-même habilité à subdéléguer lesdits pouvoirs.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

La rémunération allouée au Directeur Général est fixée par la collectivité des associés.

Lorsque le Directeur Général nommé avait antérieurement à sa nomination des fonctions salariales, il peut conserver le bénéfice de son contrat de travail indépendamment de ses fonctions de direction générale.

Article 15 – Comité d'Entreprise

Si la Société est dotée d'un Comité d'Entreprise, les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président de la Société.

Article 16 – Commissaires aux Comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, dans la mesure où elle y est légalement tenue, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code du Commerce.

LL Lc

Article 18 – Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

A / Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, rémunération et révocation du Président,
- Nomination, rémunération et révocation du Directeur Général,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Dissolution de la Société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre qui peut être côté et paraphé.

B / Décisions collectives des associés

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés et notamment les décisions concernant les sujets indiqués sous le paragraphe A. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés ou, sur convocation du Président faite par tous les moyens au moins 8 jours avant la date de la réunion, pendant une Assemblée générale dont un procès-verbal portant sur les résolutions est établi et signé par le Président et le Secrétaire nommé par ses soins. Ce procès-verbal, ainsi que le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code du Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 19 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 20 – Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 21 – Dissolution, Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales et susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à FRAMERVILLE-RAINECOURT
Le 1^{er} octobre 2013

Samuel *Smith*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



263980

Dénomination : AVCLR
Adresse : 4 rue de la Paneterie 80131 Framerville-rainecourt -
FRANCE-

n° de gestion : 2002B60093
n° d'identification : 435 122 619

n° de dépôt : A2013/003907
Date du dépôt : 12/11/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 01/10/2013



263980

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE AMIENS

SARL PATRICK CESCHIUTTI ET ASSOCIES
13 Rue du Gouvernement BP 190
02104 SAINT-QUENTIN CEDEX

Nos références : n° de dépôt : **A2013/003907**
n° de gestion : **2002B60093**
n° SIREN : **435 122 619 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 12/11/2013 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

AVCLR - Société par actions simplifiée
4 rue de la Paneterie 80131 Framerville-rainecourt -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

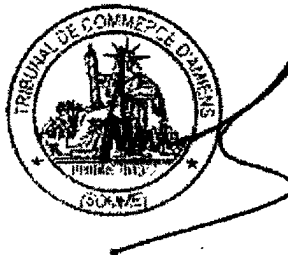
statuts mis à jour du 01/10/2013 (1 exemplaire)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 01/10/2013 (1 exemplaire)
Rapport du commissaire à la transformation du 13/09/2013 (1 exemplaire)

Concernant les événements RCS suivants :

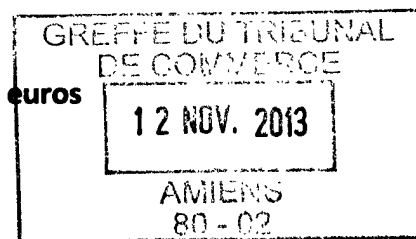
Modification de la forme juridique ou du statut particulier
Modification relative aux dirigeants d'une société

Fait à Amiens, le 12/11/2013

Le Greffier



AVCLR
Société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros
Siège social : 4 rue de la Paneterie
80131 FRAMERVILLE-RAINECOURT
435 122 619 RCS AMIENS



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Réunion du 1^{er} octobre 2013

L'an 2013,
Le 1^{er} octobre,
A 19 heures,

Les associés de la société « AVCLR », société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros, divisé en 770 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Laurence LEMAIRE DE GROSSI, propriétaire de 384 parts sociales
Monsieur Clovis LEMAIRE, propriétaire de 386 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Laurence LEMAIRE DE GROSSI, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS),

LL Lc

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de Commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LL Lc

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS) à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 7.700 euros. Il sera désormais divisé en 770 actions de 10 euros, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en SAS adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée à compter de ce jour, en qualité de Présidente de la société :

Madame Laurence LEMAIRE, DE GROSSI
demeurant 4 rue de la Paneterie – 80131 FRAMERVILLE-RAINECOURT

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LL Lc

Madame Laurence LEMAIRE DE GROSSI remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Présidente et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en SAS.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de Commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de SAS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LL Lc

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en SAS est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés.

Lemaire *[Signature]*

Enregistré à · SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT
Le 28/10/2013 Bordereau n°2013/1 863 Case n°7
Enregistrement : 125 € Pénalités
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

[Signature]
Martine CREACH
Agente

Bon pour acceptations des
Fonctions de présidente

Lemaire *[Signature]*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
AMIENS



263981

Dénomination : AVCLR
Adresse : 4 rue de la Paneterie 80131 Framerville-rainecourt -
FRANCE-

n° de gestion : 2002B60093
n° d'identification : 435 122 619

n° de dépôt : A2013/003907
Date du dépôt : 12/11/2013

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du
13/09/2013

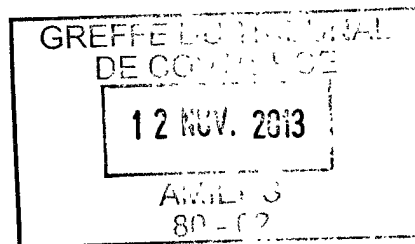


263981

Siège social :

129 bis et ter, Grande Rue
93250 VILLEMOMBLETél. : 01 48 54 01 77
Fax : 01 48 94 00 92

Établissement secondaire :

28, Avenue Faidherbe
02100 SAINT-QUENTINTél. : 03 23 62 19 13
Fax : 03 23 62 27 58**Laurent LEFEVRE**Expert Comptable D.P.L.E.
Commissaire aux Comptes**Renaud LEMAÎTRE**Expert Comptable D.P.L.E.
Commissaire aux Comptes**Stephanie BILLIG**Expert Comptable D.P.L.E.
Commissaire aux Comptes**- AVCLR -**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 700 EUROS

4 rue de la Paneterie
80131 FRAMERVILLE-RAINECOURT

SIRET 435 122 619 00024 – NAF 3832 Z

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATIONSUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Aux associés,

En notre qualité, de Commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du code de commerce par décision unanime des associés en date du 15 juillet 2013, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

I. Mission du Commissaire à la transformation sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse telle qu'elle ressort de la situation au 30 juin 2013 est la suivante :

- la situation présente un bénéfice net de 53.229 euros,
- l'entreprise est peu endettée et l'équilibre financier est satisfaisant.

II. Mission du Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Nous avons été avisés de l'absence d'avantage particulier ; nous n'en avons d'ailleurs pas décelé lors de nos contrôles.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Saint-Quentin,
Le 13 Septembre 2013,

Le Commissaire à la Transformation,
L. LEFEVRE.

